

15.02.2021

Périmètre des activités éligibles pour l'octroi d'une indemnisation des pertes financières

Le requérante ou la requérante exerce une activité dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées (domaine culturel):

- **Arts de la scène et musique:** sont concernés les arts de la scène dans le sens le plus restrictif du terme et leur représentation (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles de concerts classiques et contemporains, orchestres, musiciennes et musiciens, DJ, interprètes, chœurs, danseurs et danseuses, comédiennes et comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), les prestations de services pour les arts de la scène et la musique (y c. les agentes et agents artistiques, les directeurs et directrices de tournée, etc.), l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y c. les clubs de musique actuelle, pour autant que ceux-ci pratiquent une programmation artistique) ainsi que les studios d'enregistrement et la mise en vente de supports sonores enregistrés et de documents musicaux (labels musicaux); ne sont pas concernés la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique, les opérateurs commerciaux et opératrices commerciales d'agendas culturels, les billetteries, les salles de séminaires, etc. de même que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
- **Design:** sont concernés les ateliers et les studios, entre autres de conception textile, d'objets et de bijoux, de graphisme; ne sont pas concernés les bureaux d'architectes, ainsi que les restaurateurs et restauratrices.
- **Cinéma:** sont concernées la production de films et leur projection (y c. les festivals de films), la technique cinématographique, la location et la distribution de films, ainsi que l'exploitation de salles de cinéma; ne sont pas concernées la commercialisation de supports sonores ou vidéos enregistrées et la location de films vidéo.
- **Arts visuels:** sont concernées les activités dans le domaine des arts visuels (y c. les arts de la communication interactive et la photographie) et leur diffusion (y c. les espaces d'art subventionnés), ainsi que les projets et manifestations de médiation organisés par des galeries; ne sont pas concernés l'exploitation de laboratoires photo, ni le commerce d'œuvres d'art et le commerce d'antiquités.
- **Littérature:** sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion (y compris les festivals de littérature) ; ne sont pas concernés : l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
- **Musées:** sont concernés les musées accessibles au public, les lieux d'exposition et les collections, ainsi que la transmission de l'héritage culturel; ne sont pas concernés les zoos, les jardins botaniques, ainsi que l'exploitation de sites et de bâtiments historiques.

Le domaine de la formation, dans toutes les disciplines est exclu du champ d'application de la loi COVID-19. En revanche, en l'application de l'article 2 let.a de l'ordonnance COVID-19 culture, la notion de *domaine de la culture* est étendue pour le Canton de Neuchâtel aux :

- **Traditions vivantes neuchâteloises** dans le champ culturel (portées par des entreprises culturelles de droit privé et reconnues par la Confédération) ;
- **Centres culturels** de droit privé ;
- **Écoles d'art préprofessionnalisantes** de droit privé dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de la musique et du cirque.

Le caractère préprofessionnalisant de l'école sera apprécié selon les critères suivants :

- Les élèves sont encadré-e-s et formé-e-s par des professionnel-le-s du domaine d'activité concerné.
- Le programme de la formation donnée aux 15-18 ans est conçu est fonction des critères d'entrées des hautes écoles du domaine concerné et, le cas échéant, les préparent à leur concours d'entrée.
- Lors des trois dernières années, des élèves ont pu accéder à des écoles professionnelles du domaine concerné (HEMU, Manufacture, etc.)